

ATTENDU QUE seule l'entreprise Télésat Canada a déposé une soumission en vue de l'obtention du contrat de service et a été jugée conforme;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Télésat Canada a été retenue à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 27 octobre 2000 recommandant au gouvernement d'autoriser celle-ci à conclure un contrat de service de distribution par satellite avec Télésat Canada, en considération d'une somme ne devant pas excéder 2 645 087,20 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de cinq ans débutant le 9 février 2001 et se terminant le 8 février 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat de service avec Télésat Canada aux fins d'assurer la distribution par satellite du signal de Télé-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure un contrat de service avec Télésat Canada aux fins d'assurer la distribution du signal de Télé-Québec, en considération d'une somme ne devant pas excéder 2 645 087,20 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires, pour une période de cinq ans débutant le 9 février 2001 et se terminant le 8 février 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35373

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT un contrat de service de sécurité et d'accueil à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et l'Agence de Sécurité Kolossal inc.

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société confie la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social à l'entreprise privée et que le contrat de service la liant à ces fins à l'Agence de Sécurité Phillips arrive à échéance le 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de Sécurité Kolossal inc. a été retenue parmi 3 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 27 octobre 2000 recommandant au gouvernement d'autoriser celle-ci à conclure un contrat de service de sécurité et d'accueil avec l'Agence de Sécurité Kolossal inc., en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 304 216,16 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat de service avec l'Agence de Sécurité Kolossal inc. aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure un contrat de service avec l'Agence de Sécurité Kolossal inc. aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social, en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 304 216,16 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires, pour une période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2001 et se terminant le 31 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35374

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT une entente portant sur les mesures et services d'emploi adaptés à la réalité nordique

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois du 11 novembre 1975, pris des engagements en vue de confier l'administration des programmes de développement économique et social à l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée «ARK»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'ARK ont conclu, avec le consentement du gouvernement du Québec, une entente en vertu de laquelle cette dernière se voit confier la gestion des programmes et des services de main-d'œuvre fédéraux sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'ARK ont étendu cette décentralisation à certaines activités de formation professionnelle qui relèvent du gouvernement du Québec dans le cadre de l'Accord entre la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre et l'ARK sur l'adaptation et la formation professionnelle de la main-d'œuvre (1995-2000);

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et l'ARK ont signé le 27 novembre 1998 une convention qui confie à l'ARK le mandat d'administrer et de dispenser sur le Territoire l'ensemble des programmes administrés et des services offerts en matière de sécurité du revenu ainsi que les mesures de préparation à l'emploi et d'insertion en emploi identifiées et les programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale

Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'ARK peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, une entente conclue par la ministre peut prévoir la délégation à un organisme, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, de l'exercice de fonctions qui sont attribuées à la ministre par une loi qui relève d'elle;

ATTENDU QUE la ministre désire confier à l'ARK le mandat d'administrer et de dispenser sur le territoire visé au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik les mesures et services d'emploi identifiés, incluant les programmes d'apprentissage et de qualification professionnelle réglementés;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur les mesures et services d'emploi adaptés à la réalité nordique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35375